

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies,	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 50 fr.	30 fr.	30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif 60 fr.	35 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1940

- 13 septembre — Loi relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, des communes et établissements publics aux colonies. (*Arrêté de promulgation n° 479 du 22 novembre 1940*). 523
- 11 octobre — Loi rendant applicable aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés. (*Arrêté de promulgation n° 478 du 22 novembre 1940*). 524

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

- 19 novembre — N° 475 — Arrêté réglementant la consommation d'essence. 525
- 21 novembre — N° 476 — Arrêté créant au Togo une brigade de contrôle des stocks et de surveillance des prix. 526
- 21 novembre — N° 1.916 — Circulaire relative à la limite d'âge scolaire et aux actes de notoriété. 527
- 22 novembre — N° 697 bis — Décision nommant une commission mixte chargée du contrôle du recensement des stocks de produits provenant des anciennes récoltes. 527
- 23 novembre — N° 698 — Décision modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité. 528
- 23 novembre — N° 480 Arrêté portant à nouveau règlement sur la comptabilité-matières à tenir dans les cercles et subdivisions. 528
- 24 novembre — N° 481 — Arrêté modifiant le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938 relatif au personnel des cadres locaux indigènes du Togo. 531

- 27 novembre — N° 502 — Arrêté portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 705 du 27 décembre 1939 concernant le magasin des approvisionnements généraux. 532
- Nominations, mutations, etc... concernant le personnel. 532
- Divers 533

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1940

- 5 octobre — Loi fixant le régime normal des engagements et rengagements des Français. 533

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

- Domaines 535
- Avis de vente 536

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Accès aux emplois dans les administrations publiques

ARRETE N° 479 promulguant au Togo la loi du 13 septembre 1940 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, des communes et établissements publics aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;
Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;
Vu la loi du 13 septembre 1940;

Vu les instructions en date du 14 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 13 septembre 1940 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, des communes et établissements publics aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut être employé dans les administrations publiques des territoires relevant du ministère des colonies, des communes et établissements publics aux colonies, s'il ne possède la nationalité française, à titre originaire, comme étant né de Père Français.

Cette condition n'est pas exigée :

1^o — des sujets protégés et administrés sous mandat français, pour tous les cadres auxquels ils ont d'ores et déjà accès et ceux auxquels ils sont susceptibles d'accéder;

2^o — de qui sert dans l'armée française à titre étranger;

3^o — de qui a servi dans une unité combattante de l'armée française au cours des guerres de 1914 ou 1939;

4^o — des descendants en ligne directe de ceux qui ont servi dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus;

5^o — des personnes réintégrées de plein droit dans la nationalité française à dater du 11 novembre 1918 lorsqu'elles descendent en ligne paternelle s'il s'agit d'enfants légitimes, et en ligne maternelle s'il s'agit d'enfants naturels, d'un ascendant ayant perdu la nationalité par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871 ou lorsqu'elles sont nées en Alsace-Lorraine avant le 11 novembre 1918 de parents inconnus ainsi que des personnes qui auraient eu droit à cette réintégration si elles n'avaient déjà acquis ou revendiqué la nationalité française antérieurement au 11 novembre 1918;

6^o — des enfants nés en France, ou dans les territoires relevant du ministère des colonies, de parents non dénommés ou de mère française et de père inconnu, à condition toutefois qu'ils n'aient pas été postérieurement reconnus ou légitimés par un père étranger;

7^o — des personnes qui, à titre exceptionnel, en seroient dispensées par décret rendu sur avis conforme et motivé de la section compétente du Conseil d'Etat.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents en activité ne remplissant pas cette condition sont réputés démissionnaires de leurs fonctions sous réserve des droits qui leur sont ouverts par le paragraphe suivant :

S'ils ont moins de 15 ans d'ancienneté, ils recevront une indemnité égale au produit, par le nombre d'années de services, du montant mensuel du traitement,

de la solde ou du salaire dont ils bénéficient compte-tenu du supplément colonial, des indemnités de résidence et de charges de famille. L'indemnité ainsi calculée ne pourra être inférieure à celle qu'obtiendrait un agent ayant six années de services.

S'ils ont plus de quinze ans de services ils bénéficieront sans autres conditions et, notamment, sans condition d'âge d'une pension de retraite qui sera, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle, suivant qu'ils rempliront ou non les conditions d'ancienneté de service exigées par la législation à laquelle ils sont soumis au point de vue des pensions.

ART. 3. — La date à laquelle chacune des personnes visées par l'article 2 de la loi est réputée démissionnaire sera fixée par arrêté du ministre des colonies.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat

à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Paul BAUDOIN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Charles PLATON.

Emploi des démobilisés

ARRETE N° 478 promulguant au Togo la loi du 11 octobre 1940 rendant applicable aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 29 avril 1939 étendant aux territoires africains sous mandat français du Togo et du Cameroun, les dispositions du décret du 21 avril 1939 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail, promulgué au Togo le 8 juin 1939;

Vu la loi du 11 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 15 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 11 octobre 1940 rendant applicable aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 13 septembre 1940, relative à l'obligation d'emploi des démobilisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.